

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Août 2009 - n° 30 du 27 août 2009  
publié le 27 août 2009

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

### **Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n° 09-051 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 001

Arrêté n° 09-052 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim 006

Arrêté n° 09-053 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009 010

Arrêté n° 09-054 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 015

Arrêté n° 09-055 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009 018

Arrêté n° 09-056 en date du 27 Aout 2009 donnant délégation de signature à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 023

Arrêté n° 09-057 en date du 27 Aout 2009 désignant M. Thierry LASSALE, inspecteur des impôts, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Ermont Plaine de France relevant de la direction des services fiscaux du Val d'Oise 026

## **PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

### **Bureau des Affaires Juridiques**

Acte en date du 27 Aout 2009 relatif aux agents des services transférés au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) 027

Arrêté n° 2009-1123 en date du 27 Aout 2009 de transfert des services au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) 030

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 051** donnant délégation  
de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-  
préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Henri d'ABZAC en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0786/A du 23 juillet 2008 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

## I - SECRETARIAT GENERAL

- gestion du budget de fonctionnement de la résidence et de la sous-préfecture : signature des bons de commande, des contrats d'entretien, de maintenance, des marchés à procédure adaptée, ainsi que la certification du service fait sur les factures

## II - ADMINISTRATION GENERALE

### a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

### b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

### c) Automobile

- délivrance des cartes grises, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

### d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
  - ✓ arrêtés de convocation des électeurs
  - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
  - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

### e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville

### f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers

- délivrance de cartes professionnelles aux commerçants, ambulants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

### III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

### IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière
- réquisitions de logements
- Dans le cadre des expulsions locatives :
  - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
  - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales

### V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- Accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux
- Lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif

- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- Lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité
- Lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983
- Visa des états de notification des taux des taxes attendues par les communes et les EPCI (états 1259 et 1259 bis)
- Visa des états des dépenses éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., établis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- Paraphe des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R121.10 du code général des collectivités territoriales
- Autorisation après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- Désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles
- Arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
- Avis préalable aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales
- Autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer, au titre du fonctionnement de la résidence de la sous-préfecture : les bons de commande, les contrats d'entretien et de maintenance, les marchés à procédure adaptée et la certification du service fait sur les factures.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II a-b-c-f et III
  - ✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle réglementation et usagers de la route,
  - ✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, chef du pôle citoyenneté et ressortissants étrangers,
  - ✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, chef de la section réglementation et accueil, pour les commissions de sécurité d'arrondissement, pour les attributions énumérées au III
  - ✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,
  - ✓ ou par Mme Aurélie GIRARD, secrétaire administrative, adjointe au chef de la section état-civil, pour les passeports uniquement,
- ✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-d et V
- ✓ ou par Mme Anne-Lise PANCIN, attachée, adjointe au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,
- ✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOÛT 2009

Le préfet,  


Paul-Henri TROLLÉ

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 052** donnant délégation de signature à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 64-481 du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine par intérim, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département du Val d'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétence, relatives aux domaines suivants :



### **3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs;
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

### **4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat);
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

### **5. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche :

#### **\*Pour les dossiers soumis à déclaration**

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration;
- arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration ;

#### **\*Pour les dossiers soumis à autorisation**

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction,
- actes relatifs à l'enquête publique :
  - \*arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
  - \*saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R11-14-1 à R11-15 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
  - \*arrêtés d'ouverture d'enquête publique;
- propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques);

## 1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation,
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973,
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement de fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16 du code rural et L.436-9 du code de l'environnement),
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement public Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code Général des Propriété des Personnes Publiques,
- g) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs,
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers,
- i) autorisation spéciale de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973),
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré,
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

## 2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
  - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,
- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus d'autorisation ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

## 6 - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine par intérim, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine par intérim d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

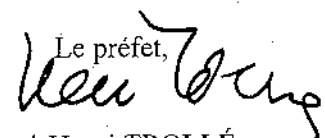
## 7 - DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

**Article 2 :** En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val D'Oise.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef du service de navigation de la Seine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOÛT 2009

Le préfet,  


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 053** donnant délégation de signature  
à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale  
du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

### I - LEGISLATION DU TRAVAIL

#### 1) Salaires

##### a) Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire ( art. L 3232-7 et L 3232-8 et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

##### b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)

##### c) Travail à domicile :

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

#### 2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode ( art. L 7124-3 du Code du travail)
- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

#### 3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,( art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)

#### 4) Conflits collectifs du travail

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

#### 5) Conseillers des salariés

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

#### 6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)

#### 7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)

#### 8) Main d'oeuvre étrangère

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13<sup>ème</sup> – R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

## II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

### 1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives ( art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation –prévention ( art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement ( art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi ( art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003) (art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail).

### 2) Chômage partiel

- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel ( art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité ( art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

### 3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
  - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
  - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)

### 4) Dispositif local d'accompagnement

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003).

### 5) Insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1<sup>er</sup> mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, circulaire Dageмо 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

## 6) Associations et entreprises de services aux personnes

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail – circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

## 7) Promotion de l'emploi

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

## 8) Insertion par l'activité économique

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, – décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail – décret n° 99-108 du 18 février 1999 – arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17 ; R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 – L 5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail –décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail – décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

## III -FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

## IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

### 1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés ( art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

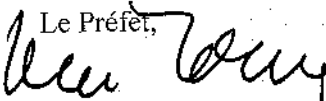
- 2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés ( L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)
- 3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)
- 4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)
- 5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)
- 6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

**Article 3** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Mme la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOUT 2009

Le Préfet,  


Paul-Henri TROLLÉ



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 054** donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne, en qualité de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim du 1er au 13 septembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 09 - 053 du 27 AOUT 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- **Programme 102 : "Accès et retour à l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Coordination du S.P.E. : Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement Offres / Demandes
    - Sous action 01 - coordination S.P.E. et indemnisation des demandeurs d'emploi
  - 02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles
    - Sous action 01 - Construction de parcours vers l'emploi durable
    - Sous action 02 - Accompagner des publics en difficulté
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 103 : "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
  - 02 - Accès des actifs à la qualification
  - 03 - Développement de l'emploi
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"**

Au titre de l'action :

- 01 - Santé sécurité au travail
  - 02 - Qualité et effectivité du droit
  - 03 - Dialogue social et démocratie sociale
  - 04 - Lutte contre le travail illégal
- Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 155 : "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"**

Au titre des actions :

- 02 - Gestion du programme "Accès et retour à l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 03 - Gestion du programme "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 04 - Gestion du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)

- 05 - Soutien  
Pour les dépenses de personnel (titre 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6)
- 06 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3)
- 07 - Fonds social européen, assistance technique  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3** : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

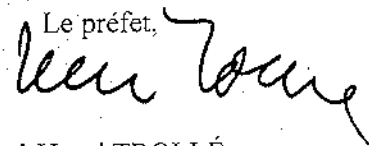
**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOÛT 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 055** donnant délégation de signature à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant des matières énumérées ci-après :

### I - LEGISLATION DU TRAVAIL

#### 1) Salaires

##### a) Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire ( art. L 3232-7 et L 3232-8, et R 3232-3, R 3232-4 et 3232-6 du code du travail)

b) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (art. L 3 141 -23, L. 3 141-25 du code du travail)

##### c) Travail à domicile :

- Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux (art. L 7 422-2 du code du travail)
- Fixation du taux horaire du salaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile ainsi que les frais d'ateliers afférents à ces travaux (art. L 7 422-6 et R 7 422-7 du code du travail)

#### 2) Emploi des enfants dans les entreprises de spectacles et agences de mannequins

- Autorisations d'emploi des enfants dans les entreprises de spectacles sédentaires et itinérantes et dans la publicité et la mode ( art. L 7124-3 du Code du travail)
- Agrément des agences de mannequins pouvant engager des enfants (art. L 7124-5 et R 7124-10 du code du travail)

3) Licence d'agences de mannequins (décret n° 97 -503 du 21 mai 1997,( art. L 7123-11, L 7123-12, L 7123-14 et R 7123-11, R 7123-16 du code du travail)

#### 4) Conflits collectifs du travail

- Engagement des procédures de conciliation autres que les procédures contractuelles (art. R 2 522-1 et R 2522-2 du code du travail)

#### 5) Conseillers des salariés

- Etablissement de la liste des conseillers du salarié (art. L 1 233-13 et D 1232-5 du code du travail)

6) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993)

7) Agrément des entreprises solidaires (art. R 443-14 du code du travail du travail)

#### 8) Main d'oeuvre étrangère

- Délivrance et refus des autorisations de travail (art. L 5221-5, L 5221-7 et R 5221-1, R 5221-3 13<sup>ème</sup> - R 5221-20 et R 5221-22 du code du travail)
- Visa des contrats d'introduction (art. L 5221-2 et R 5221-11 R 5221-12, R 5221-13, R 5221-14 du code du travail)

## II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

### 1) Conventions du fonds national de l'emploi

- Conventions d'allocations temporaires dégressives ( art. L 5123-2 1°, R 5123-9 à 11 du code du travail)
- Conventions d'allocations spéciales licenciement (art. L 5123-2 2°, R 5123-12 à 21 du code du travail)
- Conventions d'adaptation, de formation et formation -prévention ( art. L 5111-1 et 2, R 5123-5 du code du travail)
- Conventions de congé de conversion (art. L 5123-1 à 5, R 5111-1 et 2 du code du travail)
- Conventions de cellules de reclassement ( art. R 5123-2 du code du travail)
- Conventions d'aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi ( art. L 5121-3 à 5, R 5121-14 et 15, R 5121-23, D 5121-4 et 5 du code du travail)
- Conventions d'aides au conseil aux entreprises de moins de 300 salariés / Convention de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003) (art. L 5121-3, D 5121-4 à 13 du code du travail)
- Conventions d'aide à la revitalisation des territoires. (art. L 1233-84 à 90, D 1233-37 à 48 du code du travail)
- Conventions de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (art. R 5123-22 à 39 du code du travail).

### 2) Chômage partiel

- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel ( art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité ( art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

### 3) Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

- Décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement institué en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi (art. L 5421-1 et R 5426-3 du code travail)
- Commission tripartite :
  - Recours gracieux contre les décisions de suppression ou de réduction du revenu de remplacement (art. R 5426-11 du code du travail)
  - Pénalité administrative en cas de fraude aux allocations chômage (article L 5426-5 et R 5426-15 du code du travail)

### 4) Dispositif local d'accompagnement

- Convention annuelle, triennale (circulaire DGEFP 2003/04 du 4 mars 2003)

### 5) Insertion professionnelle et sociale des jeunes (art. L 5131-3 à L 5131-6, R 5131-4 à R 5131-10 et D 5131-11 à D 5131-27 du code du travail – circulaire n° 2005-09 du 1<sup>er</sup> mars 2005)

- Conventions des missions locales (art. 15 et 18 de la LOLF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, circulaire Dagemo 2005-06 du 24 août 2005 et circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007)

## 6) Associations et entreprises de services aux personnes

- Agrément des associations et entreprises de services aux personnes (art. L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4, L 7232-6, L 7233-1 et L 7233-2, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-7 du code du travail - circulaire ANSP n° 2005-02 du 11 janvier 2006)

## 7) Promotion de l'emploi

- Conventions de promotion de l'emploi (circulaire 97.8 du 25 avril 1997 et instructions du 28 avril 1998)

## 8) Insertion par l'activité économique

Conventionnement des structures relevant de l'insertion par l'activité économique :

- Associations intermédiaires (art. L 5132-1, L 5132-2, L 5132-7 à 14, L 5132-17, L 5132-17, L 5132-19 ; L 5132-21 du code du travail, - décret n° 99-109 du 18.02.1999 modifié par les décrets n° 2002-1469 du 17 décembre 2002 et n° 2005-905 du 2 août 2005)
- Entreprises d'insertion (art. L 5132-1 et 2 du code du travail- décret n° 99-107 du 18 février 1999 - arrêté du 10 juin 2005)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L 5132-1, L. 5132-6 du code du travail - décret n° 99-108 du 18 février 1999 - arrêté du 10 juin 2005)
- Ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1 et 2, L 5132-15 et 17, R 5132-29, R 5132-32, R 5132-33, R 5132-35 et R 5132-36 du code du travail - décret 2005-1085 du 31.08.2005- arrêté du 31 août 2005)
- Conventionnement au titre de l'aide à l'accompagnement des associations intermédiaires et aux ateliers et chantiers d'insertion (art. L 5132-1, L 5132-2 - L 5132-7 à 15, L 5132-17, L 5132 19 ; L 5132-21 du code du travail du code du travail -décrets n° 99-108 et 99-109 du 18 février 1999)
- Conventionnement au titre du fonds départemental d'insertion (art. L 5132-44 et 45 du code du travail - décret n° 99.275 du 12 avril 1999)

## III -FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délivrance des titres professionnels et certificats de compétences professionnels (arrêté du 8 juillet 2003)
- Convention de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (circulaire DGEFP 2003-11 du 27 mai 2003)
- Apprentissage : opposition à l'engagement d'apprentis (art. L. 6223-1, L 6225-1, L 6225-4 à L 6225-7, R 6223-5, R 6225-5 et R 6225-9 du code du travail)

## IV - TRAVAILLEURS HANDICAPES

### 1) Obligation d'emploi :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés des mutilés de guerre et assimilés ( art. R 5212-1, R 5212-4, R 5212-31, L5212-1 à 4, L5212-5, L5212-6, L5212-7 ; L5212-14 du code du travail)
- Mise en œuvre de la pénalité prévue en cas de non-respect de l'obligation d'emploi (art. L5212-12, R 5212-4, R5213-31 à 38 du code du travail)

- 2) Décision d'attribution de l'aide financière de l'Etat pour l'adaptation des machines, les aménagements de postes de travail, des accès au lieu de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement en faveur des travailleurs handicapés ( L 5211-1, L5213-10, L5213-7, L5213-6, du code du travail)
- 3) Agrément des accords d'entreprise prévoyant la mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (art. L5212-8, L5212-14, R5212-15, R5212-17 du code du travail)
- 4) Prime de reclassement professionnel (art. L5213-4 du code du travail)
- 5) Prime aux employeurs d'apprentis (art. L 6243-1, L 6243-4, R6211-6, R 6222-55 à 58 du code du travail)
- 6) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés créant une activité indépendante (art. D 5213-54 et 55)

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, à l'effet de signer les actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C visés en annexe du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992, à l'exception des actes figurant à l'article 2 du décret précité.

**Article 3 :** En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnées habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOÛT 2009

Le Préfet,  
  
Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 056** donnant délégation de signature à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 nommant M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 14 septembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 09 - 055 du 27 AOUT 2009 donnant délégation de signature à M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- **Programme 102 : "Accès et retour à l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Coordination du S.P.E. : Indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement Offres / Demandes
    - Sous action 01 - coordination S.P.E. et indemnisation des demandeurs d'emploi
  - 02 - Mise en situation d'emploi des publics fragiles
    - Sous action 01 - Construction de parcours vers l'emploi durable
    - Sous action 02 - Accompagner des publics en difficulté
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 103 : "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"**

Au titre des actions :

- 01 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
  - 02 - Accès des actifs à la qualification
  - 03 - Développement de l'emploi
- Pour les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"**

Au titre de l'action :

- 01 - Santé sécurité au travail
  - 02 - Qualité et effectivité du droit
  - 03 - Dialogue social et démocratie sociale
  - 04 - Lutte contre le travail illégal
- Pour les dépenses de fonctionnement (titre 3) et les dépenses d'intervention (titre 6)

- **Programme 155 : "Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail"**

Au titre des actions :

- 02 - Gestion du programme "Accès et retour à l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 03 - Gestion du programme "Accompagnement des mutations et développement de l'emploi"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)
- 04 - Gestion du programme "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"  
Pour les dépenses de personnel (titre 2)

- 05 - Soutien  
Pour les dépenses de personnel (titre 2), de fonctionnement (titre 3), d'investissement (titre 5) et d'intervention (titre 6)
- 06 - Etudes, statistiques, évaluation et recherche  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3)
- 07 - Fonds social européen, assistance technique  
Pour les dépenses de personnel (titre 2) et de fonctionnement (titre 3).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

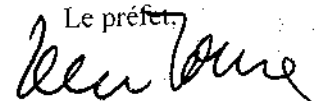
**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise par intérim et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AOUT 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE n° 09 - 057** désignant M. Thierry LASSALLE, inspecteur des impôts, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Ermont Plaine de France relevant de la direction des services fiscaux du Val-d'Oise

**Le préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Ermont Plaine de France relevant de la direction des services fiscaux du Val d'Oise ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Thierry LASSALLE, inspecteur des impôts est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Ermont Plaine de France relevant de la direction des services fiscaux du Val d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le trésorier payeur général du Val d'Oise et M. le directeur des services fiscaux du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 27 AOÛT 2009  
Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



PREFECTURE DU VAL D'OISE

## ACTE RELATIF AUX AGENTS

Données relatives aux agents des services transférés par le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009, relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports de la région d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet du Val d'Oise communiquent à la directrice générale du STIF les éléments suivants :

- 1 La liste nominative des agents occupant, à la date du transfert, un emploi dans les services ou parties de services transférés au 1<sup>er</sup> septembre 2009 en application des articles 2, 4 et 6 du décret du 29 juillet 2009 susvisé figure en annexe I au présent document.
- 2 Le nombre de jours inscrits au compte épargne-temps (CET), à la veille du transfert, par les agents occupant un emploi à transférer à cette même date, figure en annexe I au présent document. La compensation financière définitive liée au compte épargne-temps prendra en compte les jours acquis par les agents jusqu'à la date de transfert des services ou parties de services, définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent document.
- 3 Les emplois devenus vacants entre le 31 décembre 2004 et la date du transfert de service ainsi que les fractions d'emplois, figurent en annexe II au présent document.

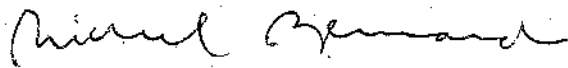
Fait à Paris, le **27 AOÛT 2009**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

  
Jean-François KRAFT

Fait à Cergy Pontoise, le **27 AOÛT 2009**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD

ANNEXE I

Emplois transférés occupés par des agents à la date du transfert de services

Tableau A - Détail des emplois occupés dans les services ou parties de service transférés au 1<sup>er</sup> septembre 2009

Emplois (Equivalent temps plein)	Macrograde (1) ou catégorie	Nom, Prénom	Corps	Grade	Echelon	Indices brut majoré	NBI	Nombre jours CET (2)
1	B technique	PETIT Guy (DDEA)	TS	TS chef	08	IB 638 IM 534	0	0
1	B administratif	DAMENEZ Anne	SASU	Classe exceptionnelle	03			
0,8	B administratif	SUDROT Sarah	SASU	Classe normale	04	ancienne situation de C / changement de grade		
1	C administratif	HERSENT Nadine	ADJ	Classe 1	04			
1	C administratif	PLUMECOCQ Christine	ADJ	PR 2	05			

(1) répartition des personnels du MEEDDAT en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

(2) à la veille du transfert de services

ANNEXE II

Emplois vacants et fractions d'emplois

Tableau – État des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2004 et des fractions d'emplois

I – pour le ministère de l'éducation nationale

Désignation du service	TITULAIRES			AUTRES niveau : (à préciser)	TOTAL
	A	B	C		
Inspection académique 95	0,20				0,20 ETP

– pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Désignation du service	A+	A adm	A tech	B adm	B tech	C adm	C tech	Autres	Total
DDEA 95					0,05	0,15			0,20 ETP



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



PREFECTURE DU VAL- D'OISE

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009-1123

pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 10 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'inspection académique du Val-d'Oise saisi par écrit le 21 août 2009 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles 2, 4 et 6 du décret du 29 juillet /2009 susvisé, la liste des services ou parties de services transférés au STIF au 1<sup>er</sup> septembre 2009 est la suivante :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise : partie du pôle « aménagement et déplacement » du service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable;

Inspection académique du Val-d'Oise : bureau des transports scolaires.





## Article 2

En application de l'article 6-I du décret du 29 juillet 2009 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004 :

- 1, 20 emplois équivalents temps plein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise ;
- 4 emplois équivalents temps plein de l'inspection académique du Val-d'Oise aux missions d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

Pour les missions décrites au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002 à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'Oise et à l'inspection académique du Val-d'Oise est identique à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

## Article 3

L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe II au présent arrêté.

## Article 4

L'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence (2002, 2003 et 2004) est mentionné à l'annexe III du présent arrêté.

## Article 5

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

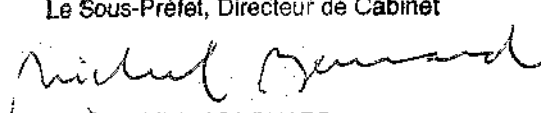
Fait à Paris, le **27 AOÛT 2009**

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AOÛT 2009**

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

  
Jean-François KRAFT

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

  
Michelle Annie COPIN



## ANNEXE II – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	18,23 €	16,30 €	21,23 €
Vacations de médecine de prévention	41,57 €	40,64 €	40,02 €
<b>TOTAL</b>	<b>59,80 €</b>	<b>56,94 €</b>	<b>61,25 €</b>

## ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Etat des charges pour les années 2002, 2003, 2004 relatif aux charges de fonctionnement autres que de personnel

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2008
Fonctionnement courant	4570,69 €	4178,55 €	4711,26 €	
Loyers				Néant
Maintenance immobilière	0 €	0 €	0 €	
vacations rémunérant les formateurs internes	31,34 €	26,73 €	20,20 €	
Action sociale collective et individuelle	182,23 €	174,44 €	180,19 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	6,44 €	6,58 €	6,72 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	105,61 €	107,84 €	110,15 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4896,31 €</b>	<b>4494,14 €</b>	<b>5028,52 €</b>	

## ANNEXE II -- ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	Néant	Néant	Néant
Vacations de médecine de prévention	Néant	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>	Néant	Néant	Néant

## ANNEXE III -- CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Etat des charges pour les années 2002, 2003, 2004 relatif aux charges de fonctionnement autres que de personnel

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2008
Fonctionnement courant	5000 €	5000 €	5200 €	
Loyers + charges				9456 €
Maintenance immobilière	Néant	Néant	Néant	
vacations rémunérant les formateurs internes	Néant	Néant	Néant	
Action sociale collective et individuelle	2 €	2 €	2 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention *	2 €	2 €	2 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	Néant	Néant	Néant	
<b>TOTAL</b>	5004 €	5004 €	5204 €	

\* A titre indicatif, le montant proratisé pour la médecine de prévention correspond à 0,72 €